

Unédic

ASSURANCE CHÔMAGE

Paramètres utiles

JANVIER 2025



Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi. L'information juridique et réglementaire est disponible sur unedic.fr

La terminologie "Métropole et DROM" correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.



Sommaire

Ressources de l'Assurance chômage

- 3 Contributions AC et cotisations AGS
- 4 Contribution spécifique CSP
- 4 Sources de financement de l'AC

Allocations et aides

- 5 Prestations AC Métropole et DROM
- 12 Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DROM
- 13 CSP Métropole/DROM et Mayotte
- 15 Prestations AC-Mayotte
- 16 Limites d'âge d'indemnisation Mayotte
- 17 Solidarité
- 18 Aides de France Travail

Autres paramètres utiles

- 22 Retenues sociales
- 23 Allocation maximale
- 23 Taux de remplacement
- 24 Autres paramètres

Mémo

- 25 Conditions d'ouverture des droits
- 26 Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR

Informations statistiques

- 27 Ensemble des demandeurs d'emploi
- 28 Demandeurs d'emploi et indemnisation
- 29 Profils types à fin septembre 2024
- 30 Statuts d'activité en 2023

Renseignements financiers

- 31 Résultats de l'exercice 2023 de la gestion technique du RAC



Ces pictogrammes indiquent une nouveauté par rapport à l'édition précédente

N Contributions AC et cotisations AGS

Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DROM (sauf à Mayotte), limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

N Plafonds du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

	Mensuel		Journalier	
	Métropole/DROM	Mayotte	Métropole/DROM	Mayotte
Sécurité sociale	3 925 €	2 821 €	216 €	155 €**
Assurance chômage	15 700 €	4 728 €*	516,16 €**	155,44 €**

* Depuis le 01/05/2018

** Maximum journalier théorique (mensuel x 12/365)

Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DROM			Mayotte			Annexes VIII et X		
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
Assurance chômage	4,05 %*	4,05 %*	•	2,80 %	2,80 %	•	11,45 %	9,05 %**	2,40 %
AGS depuis le 01/07/2024	0,25 %	0,25 %	•	0,25 %	0,25 %	•	0,25 %	0,25 %	•

* Taux individualisé pour les entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus (voir encadré).

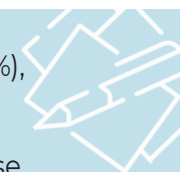
A titre de rappel, depuis le 01/01/2020, 4,55 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

** 9,55 % depuis le 01/01/2020 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X.

Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle et les salariés d'employeurs monégasques.

Le dispositif de bonus-malus concerne sept secteurs d'activité. Il consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage (actuellement 4,05 %), à la hausse (plafond = 5,05 %) ou à la baisse (plancher = 3 %), en fonction du taux de séparation de l'entreprise.

Ce taux de séparation est égal au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim ayant donné lieu à une inscription des anciens salariés ou intérimaires à France Travail, rapporté à l'effectif de l'entreprise. Le taux de séparation de l'entreprise est comparé au taux de séparation médian du secteur d'activité de l'entreprise pour calculer le bonus ou le malus.



Contribution spécifique CSP

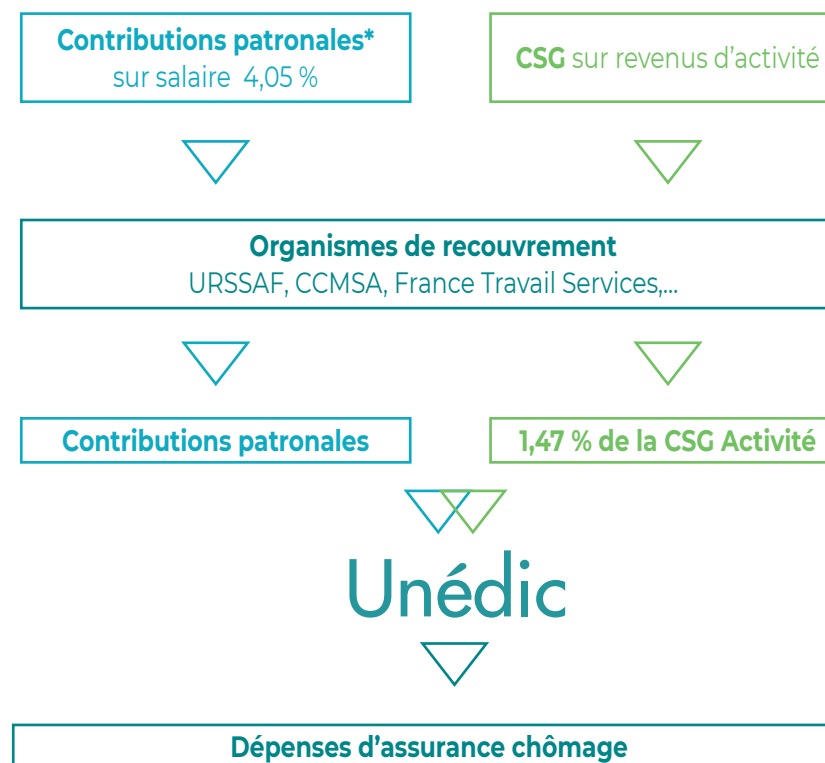
En cas de proposition par l'employeur

Les contributions correspondant à l'indemnité de préavis (charges patronales et salariales incluses) que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas adhéré au CSP, dans la limite de 3 mois de salaire

En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut portés à 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de France Travail

Les sources de financement de l'Assurance chômage en 2025



* Il y a également un maintien de la contribution salariale pour certaines populations (monaco, intermittents du spectacle).
 Pour les salariés expatriés en adhésion individuelle, les 4,05 % sont à la charge exclusive du salarié.
 Pour les entreprises des secteurs d'activité concernés par le bonus-malus, taux variable entre 3 % et 5,05 %.

Prestations AC

Métropole/DROM

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

Depuis le 01/07/2024

Revalorisation de l'allocation minimale, de la partie fixe et de l'ARE plancher en cas de formation **1,20 %**

Montant journalier depuis le 01/07/2024

Partie fixe (ARE)	13,11 €
Allocation minimale (ARE)	31,97 €
ARE Formation	22,88 €

Modalités de calcul de l'allocation

Montant le plus favorable entre :

40,4 % du SJR + Partie fixe

ou 57 % du SJR

ou Allocation minimale : 31,97 €

dans la limite de 75 % du SJR

En cas de travail à temps partiel, un coefficient est appliqué sur le montant de l'allocation

Dégressivité de l'allocation

Au 7^e mois d'indemnisation, un coefficient de 0,7 est appliqué au montant de l'allocation journalière (AJ) :

- si l'allocataire est âgé de moins de 57 ans à la fin du contrat de travail
- et si l'allocation journalière > 92,11 €
- sans que le montant ne puisse être inférieur à 92,11 €

Depuis le 01/10/2021

$$\boxed{\text{Salaire journalier de référence (SJR)}} = \frac{\boxed{\text{Salaire de référence}}}{\boxed{\text{Nombre de jours calendaires correspondant à la durée d'indemnisation sans application du coefficient 0,75}}}$$

Durée d'indemnisation

$$\boxed{\text{Durée d'indemnisation}} = \boxed{\text{Nombre de jours depuis le 1^{er} jour d'emploi situé dans les 24 derniers mois* jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite de certaines périodes hors contrats de travail (maladie, maternité, etc.)}} \times \boxed{0,75}$$

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires à compter du premier jour du 1^{er} contrat jusqu'au terme de la période des 24 derniers mois (36 derniers mois pour les personnes de 53 ans et plus). Les jours non travaillés pris en compte ne peuvent être supérieurs à 75 % du nombre de jours travaillés.

* 36 derniers mois pour les personnes de 53 ans et plus

Le coefficient 0,75 s'applique aux allocataires résidant en métropole dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 01/02/2023

Prestations AC

Métropole/DROM

Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière	A+B+C
Allocation journalière minimale	31,96 €
Allocation plancher	38 € annexe VIII, 44 € annexe X

A montant calculé en fonction du salaire de référence	
B montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées	
C partie fixe : annexe VIII	0,4 x 31,96 = 12,78 €
annexe X	0,7 x 31,96 = 22,37 €

ARE : condition d'affiliation

Ouverture des droits	Rechargement de droits à l'épuisement du droit initialement ouvert
Fin de contrat de travail à compter du 01.12.2021	
130 jours travaillés ou 910 heures travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 53 ans et plus)	<ul style="list-style-type: none"> • Droits épuisés • Justifier d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées • Chômage involontaire

ARE : durée d'indemnisation

FCT comprise entre le 01.10.2021 et le 31.01.2023	FCT à compter du 01.02.2023	
Nombre de jours calendaires compris entre le 1 ^{er} jour du 1 ^{er} contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne	(Nombre de jours calendaires compris entre le 1 ^{er} jour du 1 ^{er} contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne) x 0,75	
Durée minimale d'indemnisation : 182 jours		
Durée maximale	Durée maximale notifiée*	Durée maximale du complément de fin de droits en cas de conjoncture défavorable
moins de 53 ans : 730 jours 53 et 54 ans : 913 jours 55 ans et plus : 1 095 jours	moins de 53 ans : 548 jours (18 mois) 53 et 54 ans : 685 jours (22,5 mois) 55 ans et plus : 822 jours (27 mois)	moins de 53 ans : 182 jours 53 et 54 ans : 228 jours 55 ans et plus : 273 jours

* Exception : allocataires résidant dans des DROM-COM ; modalités particulières : bénéficiaires du maintien des droits à indemnisation (jusqu'au bénéfice des prestations retraite) ; en cas de formation pour les personnes de 53 ans et 54 ans ; allocataires relevant des annexes VIII et X

Complément de fin de droits (CFD)

Dispositif de modulation de la durée d'indemnisation

Le complément de fin de droits est mobilisé en cas de dégradation de la conjoncture, sous conditions. Il s'agit d'un allongement de la durée d'indemnisation.

Allocataires concernés	Allocataires arrivant en fin de droits, disposant d'un reliquat de moins de 30 jours et dont la durée d'indemnisation initiale est supérieure à la durée d'indemnisation affectée du coefficient 0,75
Allocataires non concernés	Allocataires non éligibles à une durée d'indemnisation plus longue que celle notifiée, allocataires résidant dans les DROM-COM, marins pêcheurs, ouvriers dockers occasionnels, intermittents du spectacle, certains expatriés et bénéficiaires du CSP
Conjoncture	Lié à une dégradation de la conjoncture
Mise en œuvre	A compter du premier jour du mois au cours duquel un arrêté acte d'une augmentation trimestrielle de 0,8 point ou plus du taux chômage France (hors Mayotte) ou d'une atteinte, pour ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9 % (Estimation Insee, chômage au sens du BIT)
Effet sur l'indemnisation	Allongement de la durée d'indemnisation égal au différentiel entre la durée d'indemnisation calculée sans application du coefficient de 0,75 et la durée telle que notifiée lors de l'ouverture de droits, affectée du coefficient 0,75
Durée maximale	182 jours pour les allocataires de moins de 53 ans 228 jours pour les allocataires de 53 et 54 ans 273 jours pour les allocataires de 55 ans et plus
Ordonnancement	Après application de la mesure d'allongement senior et du complément de fin de formation (voir page suivante) et avant un rechargement (sous réserve d'un droit d'option)

Complément de fin de formation (CFF)

Les allocataires en formation peuvent bénéficier, sous conditions, d'un allongement de leur durée d'indemnisation jusqu'à l'achèvement de leur formation.

Allocataires concernés	Allocataires arrivant en fin de droits sans avoir pu achever une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE
Allocataires non concernés	Allocataires résidant dans les DROM-COM et bénéficiaires du CSP
Conjoncture	Non lié à une dégradation de la conjoncture
Mise en œuvre	Au terme du droit si les conditions sont remplies
Effet sur l'indemnisation	Allongement de la durée d'indemnisation jusqu'à la fin de la formation, dans la limite de la durée d'indemnisation non affectée du coefficient 0,75
Durée maximale	Durée la plus courte entre la fin de formation et la date de fin de droit non affectée du coefficient 0,75
Ordonnement	Après application de la mesure d'allongement senior mais avant un éventuel complément de fin de droits (CFD)

Prestations AC

Métropole/DROM

Attribution de l'ARE aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel à caractère réel et sérieux

Bénéficiaires	Conditions d'attribution de l'ARE	Montant de l'allocation
Salariés qui démissionnent, depuis le 1 ^{er} novembre 2019, dans le cadre d'un projet professionnel	<ul style="list-style-type: none">• Justifier de 1300 jours travaillés dans les 60 mois précédant la date de démission• Avoir sollicité, préalablement à la démission, un conseil en évolution professionnelle• Justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou reprise d'une entreprise• Avoir obtenu l'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (Transitions Pro)	Voir modalités de calcul de l'ARE en page 5

Prestations AC

Métropole/DROM

ATI (allocation des travailleurs indépendants)

En principe, l'ATI est servie lorsque aucun droit à l'ARE n'est possible.

Le recours à l'ATI est limité à une demande d'ATI par personne tous les 5 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

Bénéficiaires	Conditions d'attribution	Montant et durée	Reprise d'activité en cours d'indemnisation
Travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet : <ul style="list-style-type: none"> d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire avec départ du dirigeant ; d'une cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est plus économiquement viable et que cette absence de viabilité est attestée par un tiers de confiance. 	<ul style="list-style-type: none"> Justifier de 2 années ininterrompues d'activité au sein de l'entreprise avant la cessation d'activité Etre à la recherche effective d'un emploi Justifier au titre de l'activité perdue, d'un revenu minimum de 10 000 € sur une des deux années d'activité antérieure (7 500 € à Mayotte) Disposer de ressources personnelles inférieures ou égales à 607,75 € par mois, hors revenu de l'activité perdue (455,82 € à Mayotte) 	<ul style="list-style-type: none"> Montant forfaitaire journalier : 26,30 € (19,73 € à Mayotte) Montant individualisé lorsque le montant forfaitaire de l'ATI est supérieur au montant moyen des revenus : <ul style="list-style-type: none"> plafond mensuel = revenus de l'activité non salariée des 24 mois / 24 plancher journalier = 19,73 € (13,15 € à Mayotte) Durée maximale : 182 jours calendaires, non renouvelable 	<ul style="list-style-type: none"> Cumul intégral ATI-Revenus professionnels pendant 3 mois Au-delà de 3 mois, interruption du versement ATI si l'activité se poursuit Lorsque l'activité ayant donné lieu au cumul s'interrompt, une nouvelle période de cumul est possible

Mesures favorisant le retour à l'emploi

Cumul ARE-Rémunération*

Bénéficiaires	Conditions	Nombre de jours indemnisables dans le mois	Limite
Allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation	Activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées	$\frac{\text{Montant mensuel ARE} - 70 \% \text{ Rémunération mensuelle brute}}{\text{ARE journalière}}$	Cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Bénéficiaires	Conditions	Montant	Versement en 2 fois
Allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise	Bénéficiaire de l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (dispositif ACRE)	60 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de l'aide à la date d'attribution • le solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise

Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DROM

Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein d'office
Janvier à août 1961	168	62 ans	67 ans
Septembre à décembre 1961	166	62 ans et 3 mois	67 ans
1962	167	62 ans et 6 mois	67 ans
1963	171	62 ans et 9 mois	67 ans
1964	171	63 ans	67 ans
1965	172	63 ans et 3 mois	67 ans
1966	172	63 ans et 6 mois	67 ans
1967	172	63 ans et 9 mois	67 ans
A partir de 1968	172	64 ans	67 ans

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Prestations spécifiques

CSP en Métropole/DROM et à Mayotte

Entreprises comptant moins de 1 000 salariés ; entreprises en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire

	Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) Métropole/DROM	CSP Mayotte (CSP-M)
Bénéficiaire	Salarié visé par un licenciement pour motif économique	Salarié visé par un licenciement pour motif économique
Allocation versée	Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an	
	ASP calculée sur le SJR CSP** ; ne peut être inférieure à 22,88 €, ni à l'ARE***	ASP-M*** : 75 % du SJR ; ni inférieure à l'ARE-M**** ni supérieure à 108,81 €
Allocation versée	Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an	
	ASP* : Montant de l'ARE**** calculé sur le SJR CSP ne peut être inférieur à 22,88 €, ni à l'ARE***	ASP-M*** : Montant de l'ARE-M**** ne pouvant être supérieur à 108,81 €
Durée	12 mois ; allongement du CSP des périodes de maladie dans la limite de 4 mois, des périodes de congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de proche aidant	
Reprise d'activité	Condition Reprise d'emploi (CDI, CDD, contrat de mission) Durée minimum : 3 jours / Durée maximale cumulée : 6 mois	
	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 ^e mois du CSP	Suspension de l'ASP-M*** pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 2 mois au maximum (de 8 mois à 10 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 5 ^e mois du CSP-M

* Allocation de sécurisation professionnelle

** Formule de calcul de l'ARE appliquée au SJR du CSP

*** Allocation de sécurisation professionnelle à Mayotte

**** plafonné à 294,21 €

***** ARE versée à Mayotte

SJR : seules les rémunérations perçues au titre du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP entrent dans le calcul du SJR



Prestations spécifiques

Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP ou du CSP-M

Indemnité différentielle de reclassement (IDR)*

	Indemnité différentielle de reclassement	Indemnité différentielle de reclassement (CSP-M)
Condition	Reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)	
Montant mensuel	Différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris	
Limite	12 mois	8 mois
Plafond	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi

Prime de reclassement*

	Prime de reclassement Métropole/DROM	Prime de reclassement Mayotte
	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement	
Conditions	Reprise d'emploi avant la fin du 10 ^e mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)	Reprise d'emploi avant la fin du 6 ^e mois du CSP-M (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)
Montant	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi
Versement	En 2 fois	

* L'IDR et la prime de reclassement ne peuvent se cumuler au titre du même emploi. Elles ne peuvent non plus se cumuler avec les autres aides de l'assurance chômage (Cumul allocation-revenu et ARCE)

Prestations AC-Mayotte

ARE-Mayotte

	ARE-M
Allocation minimale (ARE-M)*	15,97 € / jour
Allocation plancher (ARE-M formation)*	11,45 € / jour
Calcul du montant de l'ARE-Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours) • 50 % du SJR les mois suivants
Cumul ARE-M et rémunération en cas de reprise d'emploi	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnissables

	Ouverture de droits
Condition d'affiliation minimale	6 mois d'activité (182 jours ou 955 heures) au cours des 24 derniers mois
Durée d'indemnisation	1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans • 24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans

* Revalorisation de 1,20 % depuis le 1^{er} juillet 2024

Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

Année de naissance	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Trimestres*	120	120	124	128	132	136	140	144	148	152	156	160	162	164	166	168	169	170	171	172
Age minimum de départ à la retraite	60 ans	60 ans	60 ans et 4 mois	60 ans et 8 mois	61 ans	61 ans et 4 mois	61 ans et 8 mois	62 ans	62 ans et 3 mois	62 ans et 6 mois	62 ans et 9 mois	63 ans	63 ans et 3 mois	63 ans et 6 mois	63 ans et 9 mois	64 ans	64 ans	64 ans	64 ans	64 ans
Age pour une retraite à taux plein d'office	65 ans	65 ans	65 ans et 4 mois	65 ans et 8 mois	66 ans	66 ans et 4 mois	66 ans et 8 mois	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Solidarité

Métropole/DROM

Depuis le 1 ^{er} avril 2024	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/04/2024
ATA Allocation temporaire d'attente	13,39 €/jour - 401,70 €/mois*	Personne seule : 635,71 € - Couple : 953,57 € Par enfant : 190,71 € (254,28 € au 3 ^e enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple : 19,01 €/jour - 570,30 €/mois* Taux dégressif à partir de ressources mensuelles supérieures à 760 €	Personne seule (x 70) : 1 330,70 € Couple (x 110) : 2 091,10 €

* pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois

Mayotte

Depuis le 1 ^{er} avril 2024	Montant	Plafond de ressources
ASS Allocation de solidarité spécifique	9,51 €/jour - 285,30 €/mois*	Personne seule (x 70) : 665,70 € Couple (x 110) : 1 046,10 €

* pour un mois de 30 jours

Annexes VIII et X

APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
Idem modalités ARE A8 A10	30 €/jour

Aides de France Travail

Aide à la mobilité pour recherche d'emploi, reprise d'emploi, entrée en formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'éloignement)

Frais de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la limite de 0,23 € x nombre de km A/R par déplacement • Bon de transport SNCF (TGV, Intercités) 	Déplacements de plus de 60 km A/R (plus de 20 km A/R pour les DROM) ou d'une durée AR supérieure à 2 h
Frais de restauration	<ul style="list-style-type: none"> • 6,25 € par repas (un repas par jour) 	
Frais d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • 31,20 €/nuitée 	
Plafond annuel global (12 mois glissants)	<ul style="list-style-type: none"> • 5 200 € 	

Aide à la garde d'enfants en cas de reprise d'emploi ou de formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'âge des enfants : moins de 12 ans)

Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine	<ul style="list-style-type: none"> • 416 € pour 1 enfant (208 € à Mayotte) • 478,40 € pour 2 enfants (239,20 € à Mayotte) • 540,80 € pour 3 enfants et plus (270,40 € à Mayotte)
Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois)	<ul style="list-style-type: none"> • 176,80 € pour 1 enfant (88,40 € à Mayotte) • 202,80 € pour 2 enfants (101,40 € à Mayotte) • 228,80 € pour 3 enfants et plus (114,40 € à Mayotte)

Aides de France Travail

Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

Décret n° 2024-561 du 18 juin 2024 relatif à la POEI

Bénéficiaires :
employeurs ou
organismes
de formation externes

- Montant maximum dans la limite des coûts réels de la formation et de la durée de formation :
 - 300 h pour un 100 % tutorat ou pour un contrat saisonnier (y compris pour les publics prioritaires)
 - 450 h si la formation est réalisée en organisme de formation interne/externe ou en hybride avec tutorat ou AFEST
 - 600 h pour les public prioritaires (PIC - Plan d'investissement dans les compétences)
- Prise en charge correspondant au montant du devis établi par l'organisme de formation et validé par France Travail, pour les heures réalisées en organisme de formation interne/externe ou dans le cadre de l'AFEST.
- 5 € net/h pour la période de tutorat réalisée en interne directement par le futur employeur (adossée ou non à une formation théorique en organisme de formation interne/externe à l'entreprise).
- Versement de l'aide à :
 - l'organisme de formation pour une formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise
 - l'employeur pour une formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entrepriseou sous forme de tutorat ou en modalité hybride (organisme de formation interne/externe + tutorat ou AFEST).

Aides de France Travail

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi	<ul style="list-style-type: none">• de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions• de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)
Montants	proratisés en cas de temps partiel

Action de formation conventionnée (AFC) par France Travail

Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

Aide individuelle à la formation (AIF)

Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Coût moyen de prise en charge : 640 €

Aides de France Travail

Rémunération des formations de France Travail (RFFT)

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés remplissant les conditions d'activité salariée antérieure	<ul style="list-style-type: none"> montant calculé en fonction du salaire de référence montant minimum : 756,63 €/mois (672,68 € à Mayotte) montant maximum : 2 134,61 €/mois (1 899,87 € à Mayotte)
Personne de moins de 26 ans en recherche d'emploi et justifiant d'une situation familiale ou remplissant les conditions d'activité salariée antérieure	756,63 €/mois (672,68 € à Mayotte)
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne remplissant pas les conditions d'activité salariée antérieure	756,63 €/mois (672,68 € à Mayotte)
Personne de moins de 18 ans	220,92 €/mois (196,62 € à Mayotte)
Personne de 18 ans à 25 ans	552,29 €/mois (489,33 € à Mayotte)
Personne de 26 ans et plus	756,63 €/mois (672,68 € à Mayotte)

Rémunération de fin de formation (RFF)

Même montant que l'aide au retour à l'emploi formation (ARE-F), que l'allocation de sécurisation professionnelle formation (ASP-F) ou que l'allocation des travailleurs indépendants formation (ATI-F), sans pouvoir excéder 756,63 €.

Durée ARE-F, ASP-F ou ATI-F + RFF limitée à 3 ans

Retenues sociales sur les allocations au 1^{er} janvier 2025

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DROM. A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 3,06 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 46 €).

	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	ASS - ATA/PTS	Seuil d'exonération
CSG*	6,2%** des allocations x 0,9825	•	•	60 € uniquement ARE
CRDS*	0,5 % des allocations x 0,9825	•	•	60 € uniquement ARE
Retraite complémentaire	3 %*** du SJR	3 % du SJR	•	31,97 €****

* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

** Le taux de CSG est réduit à 3,8 % sous certaines conditions de revenu

*** Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

**** 31,96 € pour les annexes VIII et X

Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,10 %)

Allocation maximale

Maximum théorique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 (montant journalier)

- ARE294,21 €
 - ARE Annexes VIII et X177,56 €
 - ARE-Mayotte
- Tous les allocataires du 1^{er} jour au 91^e jour d'indemnisation 108,81 €*
 Tous les allocataires à partir du 92^e jour d'indemnisation 77,72 €*

* depuis le 01/05/2018

Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

Depuis le 01/07/2024

Salaire mensuel brut	Salaire journalier brut	Taux applicable
Inférieur à 1 296,56 €	Inférieur à 42,63 €	75 %
1 296,56 € < salaire mensuel < 1 419,95 €	42,63 € ≤ salaire journalier < 46,68 €	ARE mini : 31,97 €
1 419,95 € < salaire mensuel < 2 402,18 €	46,68 € ≤ salaire journalier < 78,98 €	40,4 % + 13,11 €
2 402,18 € < salaire mensuel < 15 456 €	78,98 € ≤ salaire journalier < 508,14 €	57 %

Autres paramètres

SMIC au 01/11/2024 Métropole et DROM	Taux horaire : 11,88 € Taux journalier : base 151,67 heures : 59,40 € base 169 heures : 66,19 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 801,80 € base 169 heures : 2 007,72 €
Minimum garanti au 01/01/2025 Métropole et DROM	4,22 €
RSA mensuel depuis le 01/04/2024 Métropole et DROM	Personne seule : 635,71 € Couple : 953,57 € Par enfant : 190,71 € à partir du 3 ^e enfant : 254,28 € Parent isolé + 1 enfant : 1 088,44 €
SMIC au 01/11/2024 Mayotte	Taux horaire : 8,98 € Taux journalier : base 151,67 heures : 44,90 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 361,97 €
RSA mensuel depuis le 01/04/2024 Mayotte	Personne seule : 317,86 € Couple : 476,79 € Personne seule avec 1 enfant : 476,79 € Couple avec 1 enfant : 572,15 € Personne seule avec 2 enfants : 572,15 €

Métropole/DROM

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/05/2021	685 € par mois	
Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2025 (hors Alsace-Moselle)	Accident du travail : 0,04 € Vieillesse : 0,36 € Prestations familiales : 0,10 € Assurances sociales : 0,26 €* Total = 0,76 €* Total = 0,76 €*	

* Une cotisation supplémentaire de 0,03 € est appliquée en Alsace-Moselle

Motifs de cessation du contrat de travail ouvrant droit à l'ARE

Sous réserve de remplir les autres conditions

	Formes de rupture du contrat de travail
Chômage involontaire	<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement quel que soit le motif • Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission • Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur • Rupture pour motif économique • Rupture de la période d'essai par l'employeur
Assimilation à une perte involontaire d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Démission considérée comme légitime
Chômage volontaire et autres cas de rupture	<ul style="list-style-type: none"> • Rupture conventionnelle • Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collectif (GPEC ou rupture conventionnelle collective) • Démission pour projet professionnel

Autres conditions à remplir pour une ouverture de droit	
Affiliation minimale	Aptitude physique à occuper un emploi
Inscription comme demandeur d'emploi	Age et perception de certaines pensions de retraite
Recherche d'emploi	Résidence

N Liste des annexes au règlement AC

- I** VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
- II** Gens de mer et marins-pêcheurs salariés
- III** Ouvriers dockers
- IV** Personnes ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire visé aux articles L.412-10 et suivants du code du travail
- V** Travailleurs à domicile et autres
- VI** Bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle
- VII** Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et de certains salariés pour certaines professions
- VIII** Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
- IX** Régimes facultatifs d'assurance chômage et situations particulières
- X** Artistes du spectacle
- XI** Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

Cas soumis à l'appréciation des IPR

(Art. 46 bis du règlement AC)

- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé **(§1)**
- Radiation suite à sanction sur projet professionnel **(§1 bis)**
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits **(§2)**
- Maintien du versement des prestations **(§3)**
- Remise des allocations et prestations indûment perçues **(§4)**
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire **(§5)**
- Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle **(§6)**

📌 Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E

A fin septembre 2024

	En milliers	Taux d'évolution annuel
Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C)	5 499	+ 1,4 %
DEFM catégorie A	3 016	+ 0,9 %
DEFM catégories B, C	2 483	+ 2,0 %
DEFM catégorie D	324	- 1,0 %
DEFM catégorie E	413	+ 5,2 %

Source : Pôle emploi - DARES, STMT

Champ : France entière hors Mayotte, données brutes

* Demandeurs d'emploi en fin de mois

Catégorie A

Demands d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

Catégorie B

Demands d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

Catégorie C

Demands d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

Catégorie D

Demands d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

Catégorie E

Demands d'emploi en emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

📄 Demandeurs d'emploi et indemnisation

A fin septembre 2024

En milliers

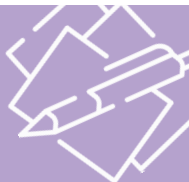
Ensemble des demandeurs d'emploi*		6 236
Demandeurs d'emploi indemnisés 2 976		
(y compris préretraites Etat et allocataires indemnisés en convention de gestion)		
par l'assurance chômage		2 609
par le régime de solidarité		259
dont en CSP* ou en formation		174
en CSP		62
en formation		
• Assurance chômage		109
• Etat		3
Demandeurs d'emploi non indemnisés		3 259

Source : Pôle emploi, calculs Unédic

Champ : France entière hors Mayotte, données brutes

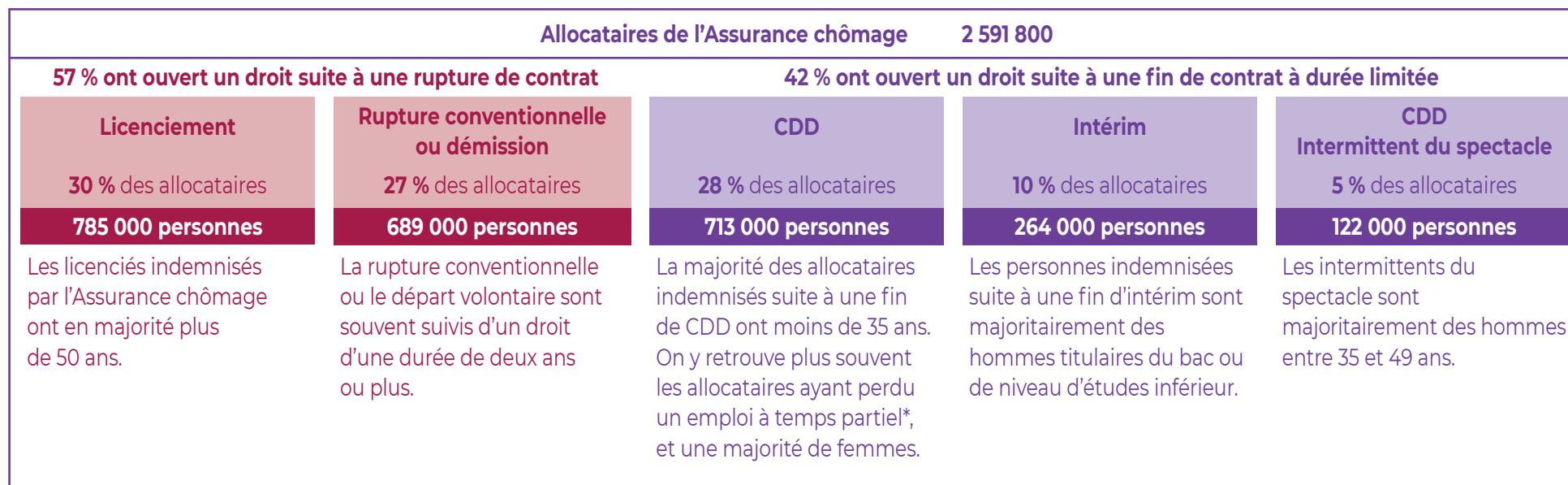
* Contrat de sécurisation professionnelle

Le total des allocataires indemnisés n'est pas égal à la somme de l'assurance chômage et du régime de solidarité en raison notamment de la prise en compte des conventions de gestion.



📊 Profils types

A fin septembre 2024



*Est ici considéré à temps partiel un emploi correspondant à 80 % d'un temps plein ou moins

Source : FNA, calculs Unédic

Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin septembre 2024, France entière, données brutes

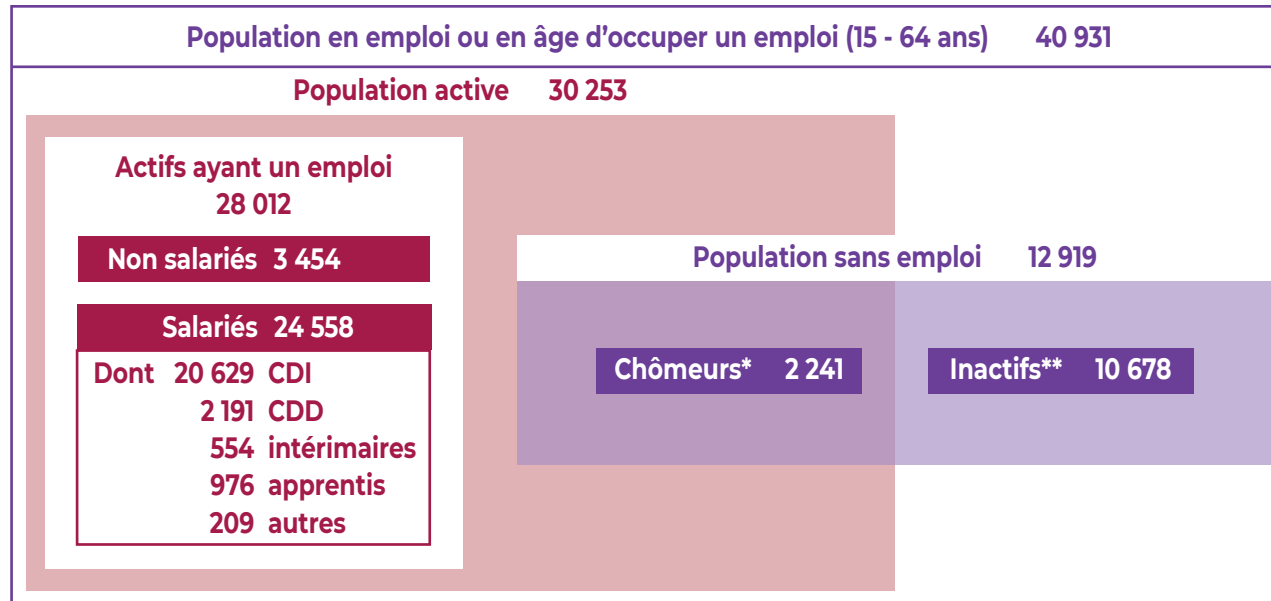
0,8 % des allocataires sont classés dans une catégorie "Autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (ex : fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur ou du salarié)



Statuts d'activité

Année 2023

En milliers



Source : Insee, enquête emploi

Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 à 64 ans ou occupant un emploi

* Chômeurs au sens du BIT

** Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

Résultat de l'exercice 2023 de la gestion technique du RAC

En millions d'euros

RECETTES	44 249
Contributions principales et autres financements (dont CSG)	45 383
Non-compensation partielle des exonérations	- 2 000
Contributions particulières	558
Autres produits	308

RÉSULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE
1 988

DÉPENSES	42 261
ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi)	31 102
Autres allocations	3 031
Aides au reclassement	819
Validation des points de retraite	2 398
Financement de l'activité partielle	95
Contribution 11 % Pôle emploi	4 334
Autres charges	484

Source : compte de résultat de l'exercice 2023
Unédic - Rapport financier 2023

Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

AC Assurance chômage

ACA Allocation chômeurs âgés

ACRE Aide au créateur et repreneur d'entreprise

AFC Action de formation conventionnée
(par France Travail)

AFD Allocation de fin de droits

AFE Aide forfaitaire à l'employeur

AFPR Action de formation préalable au recrutement

AGEPI Aide à la garde d'enfants pour parents isolés

AGS Association pour la gestion du régime
de garantie des créances des salariés

AIF Aide individuelle à la formation

APS Allocation de professionnalisation
et de solidarité

ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi

ARE-M Allocation d'aide au retour
à l'emploi-Mayotte

ARCE Aide à la reprise ou à la création entreprise

AREF Allocation d'aide au retour
à l'emploi (formation)

ASP Allocation de sécurisation professionnelle

ASP-M Allocation de sécurisation professionnelle-
Mayotte

ASR Allocation spécifique de reclassement

ASS Allocation de solidarité spécifique

ATA Allocation temporaire d'attente

ATL Allocation des travailleurs indépendants

ATP Allocation de transition professionnelle

AUD Allocation unique dégressive

BIT Bureau international du travail

CCMSA Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole

CPIR Commission paritaire interprofessionnelle
régionale

CRDS Contribution pour le remboursement
de la dette sociale

CRP Convention de reclassement personnalisé

CSG Contribution sociale généralisée

CSP Contrat de sécurisation professionnelle

CSP-M Contrat de sécurisation professionnelle -
Mayotte

CTP Contrat de transition professionnelle

DEFM Demandeurs d'emploi en fin de mois

DROM Départements et régions d'outre-mer

FCT Fin de contrat de travail

FNA Fichier national des allocataires

GPEC Gestion prévisionnelle des emplois
et compétences

ICCP Indemnité compensatrice de congés payés

IDR Indemnité différentielle de reclassement

IPR Instance paritaire en région

POEI Préparation opérationnelle à l'emploi
individuelle

PTS Prime transitoire de solidarité

RAC Régime d'assurance chômage

RFF Rémunération de fin de formation

RFFT Rémunération des formations de France Travail

RSA Revenu de solidarité active

SJR Salaire journalier de référence

SMIC Salaire minimum interprofessionnel
de croissance

SR Salaire de référence

UE Union européenne




URSSAF Union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales

VAE Validation des acquis de l'expérience

Pour en savoir plus
sur l'assurance chômage

unedic.org

Suivez-nous sur **unedic.org**

 @unedic  unedic  unedictv

Unédic